



Office des Sports Valentinois

STATUTS



✓ Article 1 - Constitution :

- L'association **Office des Sports Valentinois – O.S.V** – régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, est constituée de membres de toute entité sportive non commerciale valentinoise :
 - des Associations Sportives
 - des Associations Sportives Scolaires et Universitaires
 - des Associations Corporatives.
 - des sections d'activités physiques et sportives des centres d'animations et de loisirs.
- Sa durée est illimitée.
- L'Office des Sports Valentinois a son siège sur Valence.
- L'Office des Sports Valentinois a été déclaré à la Préfecture de la Drôme sous le numéro 1386 le 9 avril 1952, Journal Officiel du 22 mai 1952.

✓ Article 2 - Objet :

- L'office des Sports Valentinois a pour but :
 - a) de coordonner, encourager et développer la pratique des activités physiques et sportives sous toutes ses formes.
 - b) de participer au sein de la « Commission d'instruction des dossiers » (paritaire, élus de l'O.S.V / élus municipaux de Valence), à l'instruction des demandes de financement des membres affiliés.
 - c) de soumettre aux autorités municipales et aux pouvoirs publics ses suggestions tant pour la création, la maintenance, l'amélioration des établissements et terrains sportifs que l'organisation, la promotion, le développement des activités physiques et sportives.
 - d) L'O.S.V s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe.



✓ Article 3 - Affiliations :

- Peuvent s'affilier à l'O.S.V, les associations d'éducation physique et sportive valentinoises déclarées et agréées, ayant obligatoirement leur siège social à Valence, à savoir : Les entités sportives définies à l'article 1.

✓ Article 4 - Structure :

- L'Office des Sports Valentinois est géré par un Comité Directeur composé :
 - a) des représentants majeurs hommes ou femmes, des entités sportives définies à l'article 1. 12 au minimum, 18 au maximum élus à bulletin secret lors de l'assemblée générale ordinaire.
 - b) de 11 membres de droit, à savoir :
 - o 5 représentants de la Municipalité de Valence.
 - o 3 représentants du sport scolaire.
 - o 2 représentants des centres d'animation de loisirs.
 - o 1 représentant du sport universitaire.
- Le Comité Directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale ordinaire.

✓ Article 5 - Les représentants au Comité Directeur :

- Les représentants élus au comité directeur des entités sportives définies à l'article 1 sont renouvelés par tiers à chaque assemblée générale ordinaire régulièrement convoquée.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- A l'exception des représentants de la Municipalité de Valence, les membres du Comité Directeur ne peuvent pas cumuler leur mandat avec celui d'élus municipaux.
- Après chaque assemblée générale ordinaire, les membres de droit sont infirmés ou confirmés par leur représentés.
- Tout contrat ou convention passé entre l'O.S.V, d'une part et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à l'assemblée générale ordinaire la plus proche.



✓ Article 6 - Constitution du Bureau :

- Le Bureau est constitué de neuf membres, au maximum, pour la période comprise entre deux assemblées générales ordinaires, excluant les représentants de la Municipalité de Valence.
- Le Comité Directeur élit à bulletin secret :
 - Un Président.
 - Un trésorier.
 - Un Secrétaire.
- Les autres membres sont désignés à la diligence du président pouvant comprendre :
 - Un Président délégué.
 - Un ou plusieurs Vice-présidents.
 - Un Trésorier adjoint.
 - Un Secrétaire adjoint.
- Lors des délibérations en Comité Directeur et en Bureau, en cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante mais la présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

✓ Article 7 - Fréquence des réunions :

- Le Comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre, ou sur convocation du président, ou à la demande des 2/3 de ses membres.
- Le bureau se réunit au moins tous les mois et à la demande de son président.

✓ Article 8 - Règlement intérieur ou administratif :

- Le règlement intérieur ou administratif est établi ou modifié par le Comité Directeur.



✓ Article 9 - Fonctions du Bureau :

- 9-1 : Le Bureau assure l'exécution des décisions du Comité Directeur et le fonctionnement régulier de l'O.S.V.
- 9-2 : Le Président représente l'O.S.V en justice et dans les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut se faire suppléer par tout membre du Bureau pour un ou plusieurs objets déterminés.
- 9-3 : Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre des délibérations.
- 9-4 : Le Trésorier tient les comptes de l'association, effectue les recettes, règle les dépenses. Il procède, avec l'autorisation du Président, au retrait, au transfert, à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçues. Il tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
- 9-5 : Le Président délègue le ou les Vice-présidents, le Secrétaire et son adjoint, le trésorier et son adjoint assistent les titulaires, de chacun des postes, et assurent leurs intérim en cas de vacance.

✓ Article 10 - Fonction des membres de l'O.S.V. :

- Toutes les fonctions des membres de l'O.S.V sont exercées à titre bénévole.

✓ Article 11 - Composition et convocation de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire :

- L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de l'O.S.V se compose :
 - des président(e)s ou leurs représentant(e)s des entités sportives définies à l'article 1 affiliées en activité.
 - des membres du Comité Directeur non représentants de clubs, participant à titre consultatif.
- L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur la convocation du Président de l'O.S.V adressée par courrier au moins 21 jours avant la date de l'assemblée.
- La convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire, par le Président de l'O.S.V, se fera de la même façon que pour une assemblée générale ordinaire.
- L'ordre du jour doit être porté à la connaissance des entités sportives définies à l'article 1 en même temps que la convocation.
- L'assemblée générale extraordinaire se réunit uniquement pour les modifications des statuts, ou si besoin est, la dissolution de l'O.S.V (article 14 et 15) elle peut se faire le même jour que l'assemblée générale ordinaire ou à une autre date selon l'urgence.
- Une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de l'O.S.V, peut être convoquée à l'initiative du Comité Directeur ou à la demande adressée à celui-ci par la moitié des président(e)s des entités sportives définies à l'article 1 affiliées en activité. Les délais de convocation par courrier restant 21 jours avant la date de l'assemblée demandée.
- Les entités sportives définies à l'article 1 affiliées désireuses de voir porter des questions à l'ordre du jour, pour une assemblée générale ordinaire, devront adresser leurs propositions au Comité Directeur au plus tard 10 jours avant la date de convocation du dit Comité Directeur. Pour une assemblée générale extraordinaire, si elle est provoquée par la moitié des président(e)s des entités sportives définies à l'article 1 affiliées en activité, dès la demande.

✓ Article 12 - Les ressources :

- Les ressources de l'O.S.V se composent :
 - a) des dotations et subventions accordées par les pouvoirs publics et les collectivités locales.
 - b) des dons et des souscriptions de tous les organismes privés et publics, du produit des manifestations sportives, fêtes et conférences, etc... organisées par l'O.S.V. Ainsi que toutes ressources autorisées par la loi.

✓ Article 13 - Comptabilité, budget :

- Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale ordinaire dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- La comptabilité sera soumise à l'examen de deux vérificateurs aux comptes désignés pour un an par l'assemblée générale ordinaire.

✓ Article 14 - Modification des statuts :

- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou de la moitié des président(e)s des entités sportives définies à l'article 1 en activité.
- Le bureau, par l'intermédiaire de son Président, devra convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les conditions définies à l'article 11.
- Ceux-ci seront effectifs qu'à la majorité des 2/3 des voix des président(e)s des entités sportives définies à l'article 1 présentes ou représentées.

✓ Article 15 - Dissolution de l'O.S.V. :

- Une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, dans les conditions définies à l'article 11, pourrait être, si cette éventualité se présentait, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'O.S.V.
- Celle-ci, ne peut être effective, qu'à la majorité des 2/3 des voix des président(e)s des entités sportives définies à l'article 1 affiliées en activité, présentes ou représentées.
- En cas de dissolution, les fonds de l'O.S.V seront répartis entre les entités sportives définies à l'article 1 affiliées en activité.



✓ Article 16 - Quorum :

- Pour la validité des délibérations des assemblées générales ordinaires, le quorum est fixé à la moitié des voix des président(e)s des entités sportives définies à l'article 1 en activité présentes ou représentées.
- Pour la validité des délibérations des assemblées générales extraordinaires, le quorum est fixé au 2/3 des voix des président(e)s des entités sportives définies à l'article 1 présentes ou représentées.
- Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents.

✓ Article 17 - Perte de la qualité de membre :

- La qualité de membre se perd par :
 - La désaffiliation ou la dissolution d'une entité sportive définies à l'article 1 affiliée.
 - La radiation prononcée pour motif grave, par le Comité Directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé par lettre recommandée, à fournir des explications.
 - Ainsi que les différents cas prévus par le règlement intérieur ou administratif.

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 11 mars 2010

Le Secrétaire,

Jean-Noël BOYER.

*Le Président de
L'Office des Sports Valentinois,*

Jean-Marc ABATTU.